Algeria Government Gazette dated 2024-04-28 number 29

Vu l'arrêté du 3 Ramadhan 1442 correspondant au 15 avril 2021 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 portant composition et fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'industrie pharmaceutique ;

Après avis du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire en date du 25 janvier 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Art. 2. — Dirigé par un chargé d'études et de synthèse, le bureau ministériel comprend deux (2) chefs d'études et deux (2) chargés d'études.

Art. 3. — Les chefs d'études et les chargés d'études assistent le responsable du bureau ministériel dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel, en relation avec l'ensemble de structures organiques de sûreté interne d'établissement relevant du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique ou les établissements sous tutelle, prend toutes les mesures tendant à promouvoir et à consolider la sûreté interne d'établissement et de développer et à consolider la sûreté interne d'établissement et de développer les aspects liés à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 3 Ramadhan 1442 correspondant au 15 avril 2021 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'industrie et les dispositions de l'arrêté du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 portant composition et fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne au sein du ministère de l'industrie pharmaceutique, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1445 correspondant au 11 février 2024.

Ali AOUN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1445 correspondant au 13 février 2024 portant création des stations régionales de la protection des végétaux.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Ramadhan 1434 correspondant au 16 juillet 2013 fixant l'organisation interne de l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant la classification de l'institut national de la protection des végétaux et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer des stations régionales de la protection des végétaux, conformément au tableau ci-après :

Algeria Government Gazette dated 2024-04-28 number 29

Stations régionales de la protection des végétaux	Sièges
Station régionale de la protection des végétaux d'Adrar	Commune de Ouled Ahmed Timmi, wilaya d'Adrar
Station régionale de la protection des végétaux de Chlef	Commune de Labiod Medjadja, wilaya de Chlef
Station régionale de la protection des végétaux de Batna	Commune de Aïn Touta, wilaya de Batna
Station régionale de la protection des végétaux de Biskra	Commune de Biskra, wilaya de Biskra
Station régionale de la protection des végétaux de Béchar	Commune de Erg Ferradj, wilaya de Béchar
Station régionale de la protection des végétaux de Blida	Commune de Boufarik, wilaya de Blida
Station régionale de la protection des végétaux de Tamenghasset	Commune d'Abalessa, wilaya de Tamenghasset
Station régionale de la protection des végétaux de Tizi Ouzou	Commune de Draa Ben Khedda, wilaya de Tizi Ouzou
Station régionale de la protection des végétaux d'Alger	Commune de Oued Smar, wilaya d'Alger
Station régionale de la protection des végétaux de Constantine	Commune de Constantine, wilaya de Constantine
Station régionale de la protection des végétaux de Mostaganem	Commune de Sayada, wilaya de Mostaganem
Station régionale de la protection des végétaux d'Oran	Commune de Messerghin, wilaya d'Oran
Station régionale de la protection des végétaux d'Illizi	Commune d'Illizi, wilaya d'Illizi
Station régionale de la protection des végétaux d'El Tarf	Commune de Echatt, wilaya d'El Tarf
Station régionale de la protection des végétaux de Ghardaïa	Commune de Gharaïa, wilaya de Ghardaïa

Art. 2. — La compétence territoriale de chaque station régionale de la protection des végétaux est fixée par décision du directeur général de l'institut national de la protection des végétaux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1445 correspondant au 13 février 2024.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Youcef CHERFA

Le ministre des finances

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI

———★———

Arrêté du 29 Joumada El Oula 1445 correspondant au 13 décembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique.

———

Par arrêté du 29 Joumada El Oula 1445 correspondant au 13 décembre 2023, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 88-04 du 5 janvier 1988, modifié et complété, portant création d'un centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique, au conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique, pour une période renouvelable de trois (3) années :

Mmes. et MM. :

— Mohamed Karim Laoufi, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, président ;

— Kheira Tribeche, représentante du ministre chargé des finances ;

— Kamel Boukheddache, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Youcef Laid, représentant du ministre chargé de la santé ;

— Raouf Hadj Aissa, représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— Djamila Hadj Amar, représentante de l'institut national de la médecine vétérinaire ;

— Rachid El Bouyahiaoui, représentant de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

— Mohamed Lebied, représentant de l'institut technique des élevages ;

— Rabah Ouled Haddar, représentant de la chambre nationale de l'agriculture.